



**DEMANDE DE DECLARATION
PREALABLE**

déposée le : 07/12/2021
complétée les : 25/01/2022 et 15/02/2022
par : Monsieur BOURAHLA
Bagdad

demeurant : 1, Rue du Battoir
69700 GIVORS

Terrain sis : 11 Rue Franki Kramer
07100 ANNONAY

OPPOSITION A LA DECLARATION

PREALABLE

(délivrée par le Maire au nom de la commune)

Dossier n° DP 07010 21 A0192

Surface de plancher : -

Destination : Réhabilitation d'un
immeuble (3 logements + Commerce)
Changement des menuiseries et réfection
façade

Réf. Cadastrales : AN279

LE MAIRE,

VU la demande de DECLARATION PREALABLE susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-5, L.423-1, L.424-1, L.424-7,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2019.,
VU le règlement de la zone Uap,
VU l'affichage du dépôt de la demande en mairie le 07/12/2021,
VU les avis défavorables de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/12/2021, du 07/02/2022 et du 23/02/2022,

Considérant que le projet consiste en la réhabilitation d'un immeuble (3 logements + Commerce) avec changement des menuiseries et réfection façade,

Considérant que les pièces demandées par acte du 10/12/2021 conformément à l'article R.423-22 du Code de l'Urbanisme, n'ont pas été fournies ou ne sont pas suffisamment précises pour être recevables,

Considérant que sans pouvoir apprécier en totalité et en détails la qualité architecturale du projet, il est considéré que ce projet est susceptible de ne pas respecter le règlement du Site Patrimonial Remarquable d'Annonay,

Considérant que en raison du manque de précision de ce dossier, il n'est pas possible d'apprécier avec exactitude la qualité architecturale du projet envisagé.

ARRETE

Article Unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE
31 MARS 2022

ANNONAY, le
Le Maire,

30 MARS 2022

Et par délégation, Catherine MOINE



En application de l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de la présente notification et de sa transmission au préfet.

Délais et voies de recours : Cette décision est susceptible d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Lyon. Compte-tenu des circonstances exceptionnelles, ce délai débutera à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire fixée par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID19.